

Le RGPD, il faut s'y préparer



Q quatre lettres et beaucoup de questions : Le

Règlement général sur la protection des données (RGPD) doit entrer en vigueur le 25 mai. Pour autant, les structures, publiques ou privées, concernées sont-elles prêtes ? C'était toute la raison d'être de la réunion organisée le 22 février par Dijon Métropole Développement. En regard de l'affluence dans l'amphithéâtre de la métropole, il était clair que le sujet préoccupe, voire inquiète. Ce n'est rien moins qu'« une révolution » soulignait François-André Allaert, président de l'agence de développement organisatrice. Une forte évolution, en tout cas, encadrée par un texte de loi français voté le 14 février, mais qui découle d'un texte européen de 2016. Ce changement, il l'inquiète, bien sûr, mais il est aussi porteur d'activité économique. Laurent Baudart, délégué général de Syntec Numérique, (organisation professionnelle qui ras-

semble 2.000 adhérents : des entreprises du numérique, des éditeurs de logiciels et des sociétés de conseil en technologies), présent à Dijon le 22 février, estimait que la mise en place du RGPD pourrait générer en France un milliard d'euros de chiffre d'affaires pour les prestataires qui auront à s'en occuper. Syntec Numérique développe néanmoins un programme d'accompagnement destiné à aider ses adhérents dans le passage délicat de cette étape.

FORMALISER LES CHOSES

En fait, et comme souvent dans pareil cas, le RGPD n'émerge pas entièrement du néant : Émilie Dumérain, déléguée juridique au sein de l'organisation professionnelle, soulignait que beaucoup de structures faisaient déjà du RGPD sans s'en rendre compte. « *L'important, précisait-elle, est de formaliser certaines procédures. Toutes les entreprises qui traitent des données numériques sont concernées, y compris lorsqu'elles*

les le font en sous-traitance. L'une des principales conséquences de son entrée en vigueur c'est aussi l'augmentation des informations à fournir aux personnes dont les données sont traitées... » Sept grands axes se détachent :

- Les structures concernées ont l'obligation de désigner un délégué à la protection des données personnelles. Problème : le RGPD ne fixe pas de critère pour la désignation de ce délégué. Elle pourrait d'ailleurs être accomplie de manière externe à la structure.

- Il faut mettre en place un registre des traitements, qui permettra d'avoir une vision claire de tous les traitements de données mis en place dans la structure. Ce registre sera aussi d'une aide précieuse pour déterminer les actions à mettre en œuvre. La Commission nationale informatique et libertés (Cnil) met à disposition des modèles de registres.

- Mettre en place une protection de la vie privée dès la conception « privacy by

design » et une protection de la vie privée par défaut « privacy by default ».

- Obligation de prendre des mesures de sécurité de traitement des données adaptées.

- Obligation d'analyser les impacts, par exemple, avec les dispositifs de vidéo surveillance. En fonction des résultats de l'analyse, la structure adopte des mesures correctrices adaptées. Il faut savoir que les traitements de données mis en place avant le 25 mai n'auront pas à se soumettre à cette analyse.

- Obligation de notifier une violation des données dans les 72 heures suivant sa constatation.

- Les sous-traitants sont aussi soumis aux mêmes obligations que celles déjà citées.

Pour conclure, sachez que Syntec Numérique propose, à partir du 13 mars, une série de colloques, retransmis sur le net, sur cette thématique.

BERTY ROBERT

♦ syntec-numerique.fr

en bref